



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2018-1898 du 19 décembre 2018 réglementant provisoirement la circulation sur la route nationale N118 sur la commune de Sèvres, pour mesures conservatoires de murs de soutènement.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu la demande formulée le 18 décembre 2018 par la DIRIF/SEER/AGER Ouest ;

Vu l'information de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'information de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest d'Île-de-France ;

Considérant que la conservation des ouvrages existants (murs de soutènement en terre armée sur la nationale N118, du PR3+00 au PR4+100, sur la commune de Sèvres) nécessite de manière urgente des restrictions temporaires de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 19 décembre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, les conditions de circulation de la nationale N° 118 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Dans le sens province vers Paris, du PR0+275 au PR 0+075 :

- la circulation est réduite de 2 voies à une seule voie (voie de gauche),
- interdiction de dépasser.

Dans le sens Paris vers la province, du PR 0+000 au PR 0+000 et bretelle d'accès :

- un séparateur en GBA est positionné au conflit de la section courante et de la bretelle d'accès,
- la bretelle d'accès à la N118 en provenance de Sèvres est modifiée comme suit :
 - * la voie de 4 mètres est passée à 3,50 mètres sur la partie gauche de la bretelle avec suppression du zébra,
 - * la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

La circulation des poids lourds de transport de marchandises de plus de 13 tonnes est interdite sur la nationale N°118 dans le sens province vers Paris et dans le sens Paris vers la province uniquement sur la bretelle d'accès à la N118 en provenance de Sèvres. Des déviations sont mises en place, précisées par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la DIRIF (2 rue Olof Palme à 94000 Créteil) et la société AXIMUM (58 quai de la Marine à 93450 Ville-Saint-Denis) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Jouy-en-Josas (UER) (rue Etienne de Jouy 78350 Jouy-en Josas - Téléphone : 01 34 58 72 80).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Sèvres,
- Monsieur le Maire de Boulogne,

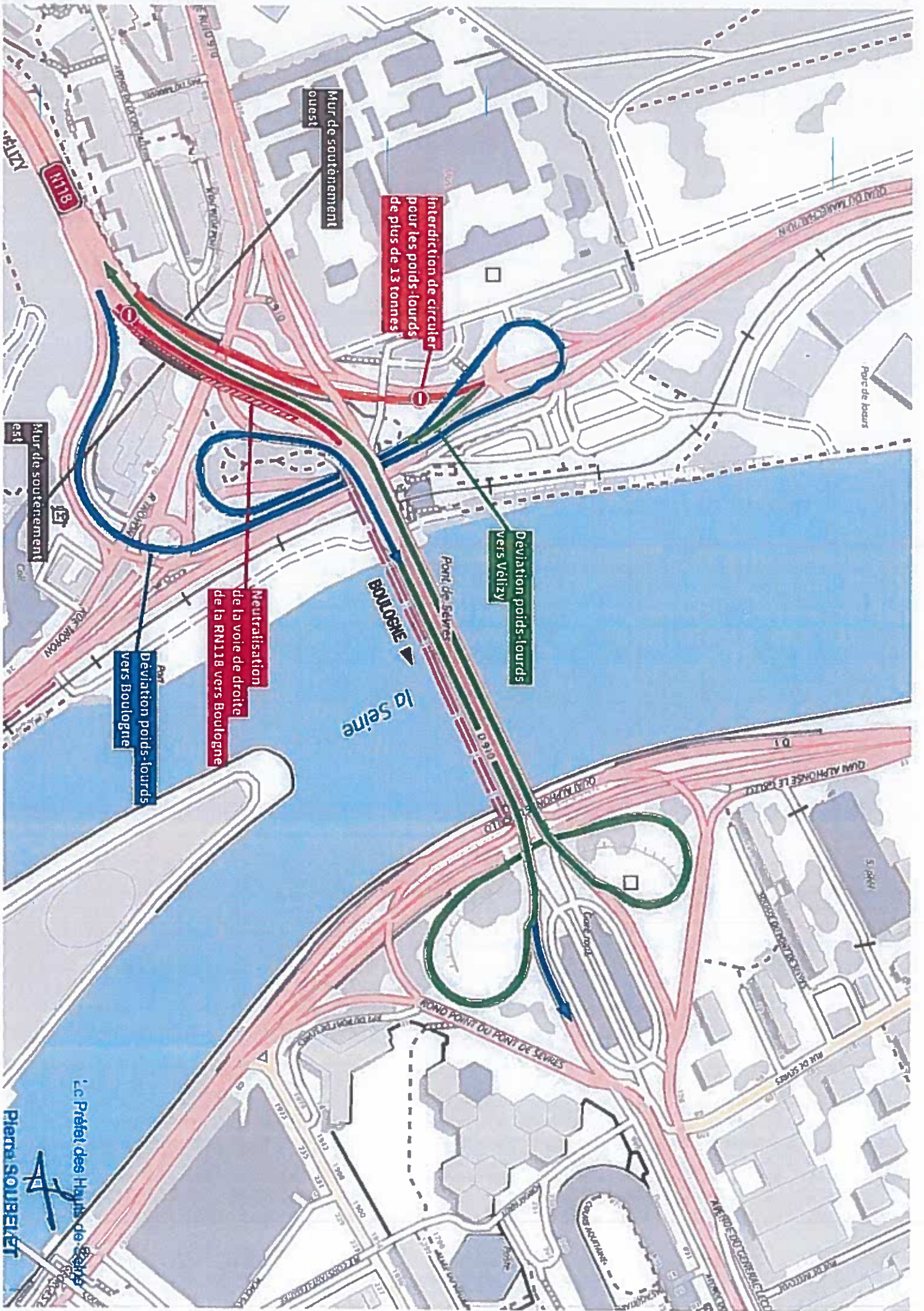
ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Nanterre, le 19 décembre 2018,

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET



Interdiction de circuler pour les poids-lourds de plus de 13 tonnes

Déviation poids-lourds vers Vélizy

Neutralisation de la voie de droite de la RN118 vers Boulogne

Déviation poids-lourds vers Boulogne

Mur de soutènement Ouest

Mur de soutènement est

la Seine

Boulogne

Pont de Seines

Le Préfet des Hauts de Seine

Pierre SOUBELET